ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 43

présenté par M. Collard

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à renforcer les dispositifs anti-maraude, en prohibant entre autres, pour tous les VTC le repérage par géolocalisation , y compris pour les taxis dans leur zone de rattachement .

Cette interdiction ne prend pas en compte le progrès technique, qui permet de géolocaliser tout portable ou tout GPS . Rien n'empêchera donc un transporteur d'autoriser ses clients potentiels à le géolocaliser ; sans qu'il soit possible de détecter cette pratique lorsqu'elle est utilisée bilatéralement en « peer to peer » .

De plus, ce progrès technique, qu'il est impossible d'ignorer en ce nouveau millénaire, concourt au développement durable dans la mesure où il est,en optimisant les trajets, source d'économies substantielles de carburant.

Enfin, quand on mesure le pourcentage d'artisans taxis utilisant un GPS, on peut aisément prévoir que le prix d'acquisition d'une borne de repérage ne constitue plus un obstacle sérieux .